

Arrêté n° 2022 DCL/BER-121 en date du 11 avril 2022

Fixant les dates et lieux de livraison des circulaires et bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le préfet de la Vienne

VU le code électoral ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 – Les dates et heures de livraison des bulletins de vote et des professions de foi des candidats auprès de la commission de contrôle de propagande pour les élections législatives, sont fixées comme suit :

1^{er} tour des élections législatives :

La livraison des bulletins de vote et des professions de foi des candidats se fera **au plus tard le lundi 30 mai 2022 à 16h**.

Les livraisons se feront du lundi 23 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h, et le lundi 30 mai de 9h à 12h et de 14h à 16h.

2^{ème} tour des élections législatives :

La livraison des bulletins de vote et des professions de foi des candidats se fera **au plus tard le mercredi 15 juin 2022 à 12h**.

Les livraisons se feront du lundi 13 juin 2022 de 14h à 17h, le mardi 14 juin 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h, et le mercredi 15 juin 2022 de 9h à 12h.

Au-delà de ces dates et horaires, la commission de contrôle de la propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Article 2 – L'unique lieu de livraison des bulletins de vote et des professions de foi des candidats pour les deux tours de scrutin est le suivant :

2 avenue de Lafayette
Accès par les quais de déchargement (rue de Beaupuy)
86000 POITIERS

Les livraisons ne s'effectueront que sur rendez-vous.

Contacts : pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr

- Madame Aurélie ROUX – 05 49 55 70 62
- Madame Florence CHERAMY – 05 49 55 71 17
- Madame Brigitte METAIS – 05 49 55 70 65

Les camions de livraison devront être munis d'un hayon et d'un transpalette.

Article 3 – Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une **seule circulaire** d'un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29 du code électoral). L' utilisation de l' emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l' emblème national, à l' exception de la reproduction de l' emblème d' un parti ou groupement politique, est interdite (art. R. 27 du code électoral). La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l' ensemble de la circonscription législative. Les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée (article R. 34 du code électoral).

Chaque candidat ne peut faire imprimer qu' un **bulletin de vote** qui doit être le même dans l' ensemble de la circonscription, imprimé en une seule couleur sur papier blanc d' un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré et d' un format paysage 105 x 148 millimètres (art. R. 30 du code électoral). Les bulletins doivent porter d' abord le nom du candidat, puis l' une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103 du code électoral). En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant (art. R. 30 du code électoral).

Il revient à chaque candidat de faire procéder à l' impression des circulaires et des bulletins de vote et d' en remettre les exemplaires à la commission de propagande en respectant strictement les dates et lieux fixés à l' article 1er du présent arrêté.

La commission de propagande n' assurera pas l' envoi des circulaires et des bulletins de vote non-conformes aux prescriptions des articles R. 27, R. 29, R. 30, R. 34 et R. 103 du code électoral.

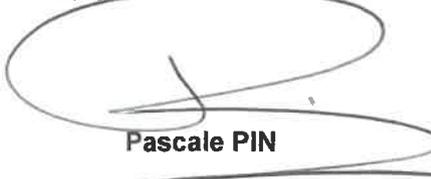
Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l' exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de contrôle de la propagande.

Vous trouverez, annexées à cet arrêté :

- une annexe 1 relative aux modalités de livraison ;
- une annexe 2 relative aux consignes de conditionnement des cartons et palettes.

Poitiers, le 11 avril 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Pascale PIN

Annexe n°1 à l'arrêté n° 2022 DCL/BER-121 en date du 11 avril 2022
Fixant les dates et heures de livraison des bulletins de vote et des professions de foi des candidats aux élections législatives pour l'envoi aux électeurs par la commission de contrôle de la propagande

Les livraisons s'effectueront sur rendez-vous, au 2 avenue Lafayette, Poitiers, par les quais de déchargement situés rue de Beaupuy. Les camions de livraison devront être munis d'un hayon et d'un transpalette.





Annexe n°2 à l'arrêté 2022 DCL/BER-121 en date du 11 avril 2022
Fixant les dates de livraison des bulletins de vote des des professions de foi des candidats aux élections législatives, pour l'envoi aux électeurs par la commission de contrôle de la propagande

Les livraisons doivent être accompagnées obligatoirement d'un bon de livraison, indiquant le nombre de palettes ou de cartons, la quantité de documents livrés, et le nom du candidat.

Les documents devront être livrés selon **les consignes de conditionnement suivantes** :

- une mise en carton ou sur palette des documents ;
- les cartons et les palettes doivent être identifiés avec une fiche indiquant le nom du candidat et le nombre de documents ;
- un seul candidat par palettes ;
- conditionnement par paquets de 1000 exemplaires ;
- filmer la palette + cerclage plastique ;
- le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport ;
- ne pas gerber les palettes.

